

PREMIER MINISTERE

Décret n° 96-2158 du 6 novembre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite indemnité du traitement automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 88-218 du 16 février 1988, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 88-1398 du 16 juillet 1988, relatif à la rémunération du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 94-193 du 24 janvier 1994, relatif à l'institution d'une indemnité automatique de l'informatique au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité spécifique du traitement automatique de l'informatique allouée au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique, prévues par le décret susvisé sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades et catégories	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
* A 2	
Analyste principal	31 D
Analyste	30 D
* A 3	
Programmeur	23 D
* B	
Opérateur	18 D
* C	
Mécanographe	15 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée au profit des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique bénéficiaires de l'indemnité du traitement automatique de l'informatique :

Grades et catégories	Montant global de la majoration durant la période 96-98
* A 2	
Analyste principal	95 D
Analyste	90 D
* A 3	
Programmeur	70 D
* B	
Opérateur	55 D
* C	
Mécanographe	45 D

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali